



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Guillaumes

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

A R D Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2024-03-21
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 2202, entre les PR 30+000 et PR 33+720, et les VC adjacentes,
sur le territoire de la commune de GUILLAUMES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Guillaumes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72, du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes-Maritimes ;
Vu la demande du SICTIAM, Business Pôle 2 – 1047 Route des Dolines – CS 70257 – 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS CEDEX en date du 26 janvier 2024 ;
Vu la permission de voirie n° 2024-055, en date du 29 février 2024 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de trente-trois appuis France Telecom dans le cadre du déploiement de la fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 30+000 et PR 33+720, et les VC adjacentes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 - A compter du lundi 11 mars 2024, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 29 mars 2024, en semaine, de jour, de 07 h 00 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 30+000 et PR 33+720, et les VC adjacentes, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.
Les intersections avec les voies communales adjacentes seront gérées par pilotage manuel, au cas par cas.

La chaussée sera entièrement restituée :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 7 h 00 ;
- chaque vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 7 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées sur la RD 2202 pourront circuler ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération, et 30 km/h en agglomération ;
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- la largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, par les soins des entreprises SOGETREL et PROEF, chargées des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Cians-Var et des services techniques de la mairie de Guillaumes, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 - Le chef de l'agence routière départementale et la maire de la commune de Guillaumes, pourront conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours, devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivité/publication-reglementaire-des-arretes>), affiché et publié dans la commune de Guillaumes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Guillaumes,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Les entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - SOGETREL demeurant au 29 Avenue Jean Mermoz – 06150 MANDELIEU LA NAPOULE / M. Sportiello / n° Astreinte : 06.33.92.90.73 ; e-mail : quentin.sportiello@sogetrel.fr
 - PROEF France SAS demeurant au 4 Avenue Rue Langlois – 77600 BUSSY-SAINT-MARTIN / M. Marques / n° Astreinte : 06.18.22.10.30 ; e-mail : dict.backoffice@proef.com

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

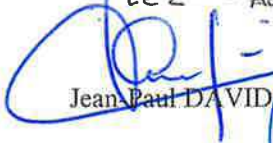
- SICTIAM / M. Guenfoud / N° Astreinte : 07.77.67.60.57 ; e-mail : m.guenfoud@sictiam.fr

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr

Guillaumes, le **08 MARS 2024**

Par Le maire, et la 1^{ère} Adjointe empêchés
Le 2^{ème} Adjoint, Jacques LAUGIER


Jean-Paul DAVID

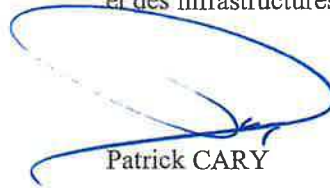


- 6 MARS 2024

Nice, le

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,


Patrick CARY